



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2023
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Conseil des droits de l'homme

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Seizième session

17-21 juillet 2023

Point 9 de l'ordre du jour

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Action menée aux fins de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mise en place aux échelons national et régional de mécanismes efficaces de suivi de l'application de la Déclaration*

Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Dans le présent rapport, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones examine les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience s'agissant des mesures prises pour réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en mettant l'accent sur la mise en place aux échelons national et régional de mécanismes efficaces de suivi de l'application de la Déclaration.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. En septembre 2016, dans sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a modifié et élargi le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'a chargé de recenser, de diffuser et de promouvoir les bonnes pratiques et les retours d'expérience en matière de mesures à prendre pour réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment par l'établissement de rapports à son intention.
2. En application de la résolution 33/25 du Conseil, à sa quinzième session tenue en juillet 2022, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a décidé d'élaborer un rapport sur la mise en place aux échelons national et régional de mécanismes efficaces de suivi de l'application de la Déclaration.
3. À cette fin et pour soutenir le Mécanisme, l'Université de Colombie-Britannique a tenu un séminaire d'experts, les 23 et 24 février 2023, à Vancouver. Le Mécanisme d'experts lui sait gré d'avoir organisé et parrainé ce séminaire. Le présent rapport s'appuie sur les conclusions issues du séminaire et sur un nombre encourageant de communications reçues de peuples autochtones, d'États, d'institutions nationales des droits humains, d'entités de la société civile, d'universités et d'autres sources¹.
4. Dans le présent rapport, le Mécanisme d'experts examine les mesures prises aux fins de l'application des dispositions de la Déclaration. Il s'attache à fournir des informations contextualisées sur les mécanismes de suivi de l'application de la Déclaration existants, notamment des exemples d'objectifs, de mandats et de contributions à la réalisation des objectifs de la Déclaration. Depuis son adoption par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, la Déclaration est généralement considérée comme un instrument reflétant un consensus mondial sur les droits des peuples autochtones, aussi bien sur le plan individuel que sur le plan collectif. La Déclaration, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones forment un trio d'instruments internationaux relatifs aux droits humains propres aux peuples autochtones. Ensemble, ils représentent le corpus le plus complet et le plus détaillé de normes relatives aux droits humains applicables aux peuples autochtones. Comme c'est le cas pour de nombreux instruments relatifs aux droits humains, le plus difficile reste de savoir dans laquelle mesure ce corpus est appliqué².
5. Le Mécanisme d'experts s'efforce de faciliter le dialogue et la collaboration entre les peuples autochtones, les États, les acteurs de la société civile, les institutions nationales des droits humains et les universités, dans le but de garantir aux peuples autochtones la jouissance de leurs droits humains. Il soutient la création aux échelons national et régional d'un mécanisme efficace de suivi des progrès faits dans l'application de la Déclaration. Le présent rapport ne doit pas être considéré comme un document exhaustif ou définitif mais comme un moyen de contribuer à l'action menée aux niveaux international et, surtout, national pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration.
6. Le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, adopté par l'Assemblée dans sa résolution 69/2, a marqué le début d'un mouvement mondial en faveur de la réalisation des objectifs de la Déclaration. Les États se sont engagés à prendre, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures appropriées au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et des mesures de politique générale, et à faire mieux connaître la Déclaration à tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les membres de la fonction publique. Les États se sont également engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, des stratégies ou d'autres mesures

¹ Les exposés et les communications sont disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/events/events/2023/establishing-effective-monitoring-mechanisms-national-and-regional-levels>.

² A/HRC/36/56, par. 3.

de portée nationale, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la Déclaration. De même, dans sa résolution 42/19, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États d'atteindre les objectifs définis dans la Déclaration en adoptant les mesures nécessaires, par exemple des plans d'action nationaux, des lois ou d'autres dispositifs, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones.

7. Le Mécanisme d'experts s'est félicité de l'évolution favorable de la situation dans un certain nombre d'États qui avaient élaboré ou élaboraient, avec la participation pleine et active des peuples autochtones, des plans d'action nationaux et une législation nationale visant à atteindre les objectifs de la Déclaration³ ; il a notamment cité la création de mécanismes efficaces de suivi des mesures et activités inscrites dans les plans d'action nationaux avec la participation pleine et active des peuples autochtones⁴. Il est important pour la réalisation des objectifs de la Déclaration de considérer le suivi comme un travail collaboratif entre les États, les peuples autochtones, les institutions nationales des droits humains, les universités et les organisations internationales. Malgré quelques progrès, il n'existe à ce jour aucun mécanisme de suivi efficace pour évaluer l'avancement de l'application de la Déclaration.

II. Cadre juridique des mécanismes de suivi de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

8. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue un ensemble complet de normes minimales pour la protection et la promotion des droits des peuples autochtones. Selon son article 43, les droits qui y sont inscrits constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde. La Déclaration ne consacre donc pas de nouveaux droits humains, mais développe plutôt des principes et des droits généraux dans le domaine des droits humains en les situant dans le contexte historique, culturel et social propre aux peuples autochtones. Elle énonce des normes énoncées qui sont rattachées aux obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme ou d'autres instruments⁵.

9. L'article 3 de la Déclaration dispose que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Le droit à l'autodétermination est également énoncé dans les articles 4, 5, 18, 19, 20 et 33, qui précisent sa réalisation au niveau national. Aucun autre droit des peuples autochtones ne peut être pleinement réalisé sans le droit à l'autodétermination⁶. De l'avis des spécialistes du droit international, ce droit doit être considéré comme une condition préalable à l'exercice de tous les autres droits humains⁷.

10. Dans le préambule de la Déclaration, l'Assemblée générale a encouragé les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits humains, en consultation et en coopération avec les peuples concernés. L'Assemblée a également souligné la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones.

11. L'article 38 de la Déclaration, prévoit que les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives,

³ Notamment l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, la Finlande, le Japon, le Mexique, la Namibie, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou et les Philippines.

⁴ A/HRC/51/49, proposition 9, par. 32.

⁵ A/HRC/9/9, par. 86.

⁶ A/HRC/48/75, par. 8.

⁷ Voir le dernier rapport de l'Association de droit international, Conférence de Kyoto sur la réalisation des droits des personnes autochtones (2020), disponible sur www.ila-hq.org/en/committees/implementation-of-the-rights-of-indigenous-peoples.

pour atteindre les buts de la Déclaration. Selon le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, comme n'importe quel autre instrument relatif aux droits de l'homme, la Déclaration confère aux États un rôle clef dans la promotion et la protection des droits qui y sont affirmés, ce qui leur impose de prendre des mesures concrètes et positives destinées à remédier aux problèmes structurels qui entravent depuis longtemps l'exercice et la jouissance par les peuples autochtones de leurs droits fondamentaux individuels et collectifs⁸.

12. L'article 41 de la Déclaration impose aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et autres organismes compétents de contribuer à la pleine application des dispositions de la Déclaration. En application de cet article, l'Instance permanente sur les questions autochtones a par exemple recommandé aux organes et organismes des Nations Unies de réfléchir aux indicateurs qui pourraient être utilisés pour suivre la situation des peuples autochtones et l'application de la Déclaration⁹. De plus, l'Instance permanente a encouragé les institutions nationales des droits humains à contribuer au suivi de l'application de la Déclaration¹⁰.

13. Les organes conventionnels tiennent de plus en plus compte des droits des peuples autochtones dans leur interprétation des traités relatifs aux droits humains ; par exemple, dans sa recommandation générale n° 39 (2022), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes décrit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comme un cadre faisant autorité pour interpréter les obligations fondamentales incombant aux États parties au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a également recommandé aux États d'adopter des mesures législatives et de créer des mécanismes de suivi pour éliminer toute forme de violence fondée sur le genre contre les femmes et filles autochtones. De même, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de développer des cadres législatifs et stratégiques qui intègrent entre autres les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Déclaration¹¹.

14. Au cours de ces dernières décennies, le Comité des droits de l'homme a examiné les questions relatives aux droits des peuples autochtones, notamment certains aspects de leur participation à la vie politique et de leur droit à l'auto-administration et à l'autonomie, au regard du droit des peuples à l'autodétermination découlant de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹², et a continué de contribuer à la constitution d'une doctrine détaillée sur les peuples autochtones grâce à sa procédure de communications émanant de particuliers prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte¹³. Le Comité a rappelé au paragraphe 26 de son observation générale n° 36 (2019) que les États devaient prendre des mesures pour protéger les peuples autochtones contre la privation de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources, garantir le respect de tous leurs droits humains et suivre l'évolution de la situation.

15. Dans son observation générale n° 26 (2022), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné l'importance que revêtait le respect du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Il a recommandé aux États parties de contrôler régulièrement les politiques, les lois et les mesures concernant les droits fonciers afin de garantir ce respect. Les processus de suivi devraient s'appuyer sur des données qualitatives et sur des données quantitatives ventilées, être inclusifs et participatifs, et être menés en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones. En 2021, le Comité a

⁸ A/HRC/9/9, par. 44.

⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2009, Supplément n° 23 (E/2009/43-E/C.19/2009/14), par. 33.

¹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2012, Supplément n° 23 (E/2012/43-E/C.19/2012/13), par. 38.

¹¹ Voir CRPD/C/NZL/CO/2-3, par. 6 b).

¹² Voir A/HRC/9/9, par. 22.

¹³ Exposé d'Alexey Tsykarev présenté au séminaire d'experts du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones au sujet de « la mise en place, aux niveaux national et régional, de mécanismes efficaces de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », Université de Colombie-Britannique, Vancouver, Canada, 23 et 24 février 2023. Certains exposés présentés lors du séminaire sont disponibles sur <https://isp.ubc.ca/implementation/event-united-nations-emrip-seminar/>.

recommandé aux États de consulter les peuples autochtones et de collaborer avec eux au sujet de l'élaboration d'un cadre juridique et administratif et de politiques publiques qui respectent et fassent respecter leur droit d'être consultés et de donner leur consentement préalable, libre et éclairé¹⁴. Le Comité a ensuite recommandé aux États de mettre en place des mécanismes qui garantissent la protection des droits des peuples autochtones de posséder et d'utiliser leurs terres et leurs ressources¹⁵. En 2023, il a recommandé aux États de mettre en place un mécanisme qui garantisse la protection des droits des peuples autochtones de posséder et d'utiliser leurs terres et leurs ressources ; de concevoir, d'adopter et d'appliquer, en consultation avec les peuples autochtones, un mécanisme et des lignes directrices appropriés pour garantir le respect effectif du droit de ces peuples d'être consultés et de donner leur consentement préalable, libre et éclairé. Il leur a également recommandé d'envisager de solliciter à cette fin l'appui technique du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones¹⁶.

16. En ce qui concerne les mécanismes de suivi, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a contribué activement à la lutte contre diverses formes de discrimination à l'égard des peuples autochtones, dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les États parties. Dans son observation générale n° 23 (1997), il a réaffirmé que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'appliquaient aux populations autochtones, et a demandé aux États dont les territoires comptaient des populations autochtones de faire figurer dans leurs rapports périodiques tous les renseignements voulus sur la situation de ces populations, compte tenu de toutes les dispositions pertinentes de la Convention. Il a ensuite traité la question de la discrimination fondée sur le sexe et le genre et visant les femmes autochtones, dans sa recommandation générale n° 25 (2000), et la question de la discrimination contre les peuples autochtones dans l'administration de la justice, notamment de l'invalidation des systèmes juridiques autochtones, dans sa recommandation générale n° 31 (2005)¹⁷. Il s'est appuyé sur ces recommandations pour suivre et évaluer le respect, par les États parties, des dispositions de la Convention applicables aux droits des peuples autochtones¹⁸.

17. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, des États parties ont reçu plusieurs recommandations les invitant à soutenir la Déclaration en adoptant des plans d'action nationaux et en mettant en place des mécanismes de suivi afin de garantir la réalisation de ses objectifs¹⁹ ; à garantir aux personnes autochtones la pleine jouissance et la protection de leurs droits humains²⁰ ; à renforcer la coopération avec les peuples autochtones aux fins de l'application de la Déclaration²¹.

III. Rôle des organes régionaux dans le suivi de l'application de la Déclaration

18. L'article 33 de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et l'article 40 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones disposent que les peuples et personnes autochtones ont droit à des voies de recours effectives et appropriées, notamment à des recours judiciaires rapides, afin d'obtenir réparation pour toute violation de leurs droits collectifs et individuels, et que les États, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, fournissent les mécanismes nécessaires pour garantir l'exercice de ce droit. De plus, l'article 34 de la Déclaration américaine dispose qu'en cas de conflits et de différends avec les peuples autochtones, les États fournissent, avec la participation pleine et effective desdits peuples, des mécanismes et procédures justes, équitables et efficaces afin de les régler rapidement. À cette fin, seront dûment pris en

¹⁴ E/C.12/BOL/CO/3, par. 15.

¹⁵ E/C.12/NIC/CO/5, par. 12.

¹⁶ Voir E/C.12/PAN/CO/3, par. 11.

¹⁷ Voir A/HRC/9/9, par. 23.

¹⁸ Voir l'exposé présenté par M. Tsykarev au séminaire d'experts, en février 2023.

¹⁹ Voir par exemple A/HRC/39/11, par. 142.76 et 142.196.

²⁰ Voir A/HRC/8/38, par. 89.7.

²¹ Voir A/HRC/41/4, par. 122.174.

considération et reconnus les coutumes, les traditions, les règles ou les systèmes juridiques des peuples autochtones concernés.

19. Le système interaméricain des droits humains, qui comprend la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a pour objectif de protéger et de promouvoir les droits humains sur le continent américain. Il a créé en 1990 le mandat de Rapporteur sur les droits des peuples autochtones, chargé d'appuyer et d'amplifier les activités que mène la Commission pour soutenir, renforcer et organiser ses travaux concernant ces droits. La Commission dispose de plusieurs outils pour atteindre ses objectifs, comme des études, des pétitions, des affaires (y compris celles réglées à l'amiable), des mesures de protection, des séances thématiques, des demandes d'informations confidentielles provenant d'États et des communiqués de presse²².

20. Dans son rapport de 2021 sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et tribaux²³, la Commission interaméricaine a formulé des recommandations tendant à renforcer et protéger les éléments constitutifs de l'autodétermination, dont les modèles d'auto-administration, la représentation politique, les systèmes juridiques, les droits territoriaux, les priorités de développement économique, social et culturel et les protocoles autonomes de consultation et de consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Ces recommandations visent principalement à garantir le droit à l'autodétermination, qui est essentiel pour la jouissance des droits humains des peuples autochtones, et le respect et la protection de ce droit dans la pratique.

21. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont très fortement contribué à protéger les peuples autochtones et à leur garantir la possibilité de vivre dans la dignité et le respect et de jouir pleinement de leurs droits humains. Ces deux institutions ont traité des affaires liées au suivi et à la défense des droits des personnes autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en matière de droits liés à la terre et de culture. La Cour interaméricaine a reconnu les droits collectifs des peuples autochtones et a rendu plusieurs décisions en leur faveur. Dans certaines de ses recommandations, la Cour a engagé les États concernés à reconnaître la propriété des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales, à leur rendre celles-ci de façon à leur accorder réparation, et à reconnaître leurs terres, territoires et ressources traditionnels et leur héritage culturel²⁴. Ces recommandations constituent un précédent important pour la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à leurs terres et ressources traditionnelles, et mettent en évidence combien il importe que les États et d'autres acteurs suivent l'application de la Déclaration afin que les droits des peuples autochtones soient respectés, protégés et exercés.

22. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont interprété plusieurs dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples conformément aux normes internationales relatives aux droits collectifs des peuples autochtones. Les articles 19 à 24 de la Charte portent sur les droits des peuples autochtones. L'article 19 garantit leur droit à l'égalité et leur droit de ne pas subir la domination d'un autre peuple, y compris le droit de jouir de la même dignité et des mêmes droits que tous les autres peuples. L'article 20 reconnaît le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination, qui leur permet de déterminer librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique et social selon la voie qu'ils ont librement choisie.

23. En 2000, la Commission africaine a créé le mécanisme subsidiaire appelé Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique. Trois ans plus tard, la Commission a adopté la résolution 65(XXXIV)03 concernant le rapport du Groupe de travail, étape importante de la promotion des droits humains des peuples autochtones en Afrique. En 2007, le Groupe de travail a contribué à l'adoption d'un avis

²² Voir www.oas.org/en/iachr/indigenous/mandate/functions.asp.

²³ www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/self-determination-EN.pdf.

²⁴ Voir *Communauté autochtone yakye axa c. Paraguay*, arrêt (fond, réparations et frais et dépens) du 17 juin 2005 ; *Peuple saramaka c. Suriname*, arrêt (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens) du 28 novembre 2007 ; *Communautés autochtones de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) c. Argentine*, arrêt (fond, réparations et dépens) du 6 février 2020.

consultatif sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans lequel il précisait que les droits consacrés par la Déclaration étaient conformes à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁵. La Commission africaine a affirmé son engagement en faveur des droits des peuples autochtones dans d'autres résolutions, comme les résolutions 121(XXXII)07 sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones (2007), 291(EXT.OS/XVI) sur la Conférence mondiale des Nations Unies sur les peuples autochtones (2014), 190(XLIX) sur la Protection des droits des femmes autochtones en Afrique (2011), et 489(LXIX) sur la reconnaissance et la protection du droit des populations autochtones à la participation, à la gouvernance et à l'utilisation des ressources naturelles (2021). Toutes ces résolutions font référence à des dispositions de la Déclaration, ce qui renforce le lien entre l'application de la Déclaration et les activités de protection des droits des peuples autochtones menées par la Commission africaine.

24. D'autres décisions ont joué un rôle majeur dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans l'affaire de l'expulsion du peuple ogiek en 2017, la Cour africaine a suivi dans sa décision l'article 23 de la Déclaration, en concluant que le fait d'expulser les Ogiek de leurs terres sans avoir mené de consultations constituait une violation de l'article 22 de la Charte africaine, en ce que les conséquences de l'expulsion sur le développement économique, social et culturel de ce peuple n'avaient pas été prises en compte dans la procédure²⁶. De même, la Commission a statué en faveur des Endorois en 2010 et a recommandé au Gouvernement kényan de reconnaître leurs droits de propriété et de leur rendre leur terre ancestrale²⁷.

25. L'Union européenne contribue également à la promotion et la protection des droits des peuples autochtones au niveau international. Quatre États membres ont ratifié la Convention n° 169 de l'OIT, et l'Union européenne a déclaré soutenir l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en 2007, ainsi que celle du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en 2014. En 2021, le Parlement européen a adopté cinq résolutions concernant les droits des peuples autochtones et les problèmes auxquels ils sont confrontés et préconisant une meilleure protection de leurs droits, une meilleure participation aux processus décisionnels et l'application aux entreprises des principes de diligence et de responsabilité. Ces résolutions portaient également sur les conséquences des changements climatiques et le rôle que jouaient ou pouvaient jouer les peuples autochtones dans la lutte contre les phénomènes multiples liés à ces changements²⁸.

IV. Rôle des pouvoirs publics, de la législation et des tribunaux nationaux et d'autres organes dans le suivi de l'application de la Déclaration

26. La Déclaration confie aux acteurs étatiques une responsabilité importante en matière de promotion et de protection des droits qu'elle consacre, et décrit les obligations, devoirs et responsabilités des parties ; par exemple, ses articles 36, 38 et 42 exigent des États qu'ils s'acquittent de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière de facilitation de l'application de ses dispositions. Conscients de l'importance de la Déclaration, quelques États ont incorporé ses principes dans leur législation, leur constitution et leurs politiques internes et s'y réfèrent pour gérer les questions relatives aux droits des peuples autochtones, mais des difficultés persistent car de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies affirment à tort que la Déclaration n'est pas juridiquement contraignante et n'impose aucune obligation morale, politique ou légale²⁹.

²⁵ Voir www.iwgia.org/en/resources/publications/305-books/2544-advisory-opinion-on-the-un-declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html.

²⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n° 006/2012, arrêt du 23 juin 2022.

²⁷ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights in Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya*, communication n° 276/2003, 4 février 2010.

²⁸ Groupe de travail international pour les affaires autochtones, *The Indigenous World 2022* (2022).

²⁹ Eirik Larsen, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

27. Selon le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, la Déclaration ne peut pleinement s'appliquer que si les États prennent des mesures positives, notamment des réformes législatives et institutionnelles, des poursuites judiciaires, des politiques spéciales et des procédures de réparation spéciales, qui prévoient la participation des institutions législatives et de l'administration publique. Une telle démarche nécessite un engagement politique et financier total de la part des États³⁰. Le Rapporteur spécial a donc recommandé à ceux-ci de collaborer avec les peuples autochtones pour mettre au point une planification stratégique et développer des mécanismes et des indicateurs de suivi³¹ en vue de déterminer les étapes de l'application de la Déclaration et de l'application pratique des normes relatives aux droits humains énoncées dans celle-ci.

A. Mesures constitutionnelles, législatives et stratégiques

28. Au cours de ces quinze dernières années, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a guidé la rédaction de plusieurs constitutions et statuts aux niveaux national et infranational et a contribué à l'élaboration progressive de lois et de politiques nationales et internationales relatives aux peuples autochtones. Elle est reprise dans les constitutions de l'Équateur, de l'État plurinational de Bolivie et du Kenya, élaborées respectivement en 2008, 2009 et 2010. Il est important de noter que l'article 11 de la Constitution de l'Équateur dispose que les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux, c'est-à-dire non seulement les traités, mais également la Déclaration, sont directement applicables et exécutoires. Au Chili, comme suite à la réforme constitutionnelle de 2020, 17 des sièges de l'organe chargé de rédiger la nouvelle Constitution étaient occupés par des représentants des peuples autochtones (le projet élaboré par cet organe, qui comprenait plusieurs dispositions relatives aux droits des peuples autochtones, a été rejeté par référendum en septembre 2022)³².

29. L'application de la Déclaration, ou du moins la facilité de son application, dépend de l'adoption de nouvelles lois ou de la modification de la législation nationale existante ; à cet égard, l'article 38 de la Déclaration prévoit que les États prennent des « mesures appropriées ». Les nouveaux cadres réglementaires qui pourraient être nécessaires sont encore absents ou insuffisants dans la plupart des pays³³. Il est donc urgent que les États mettent en place des organes de suivi capables d'insuffler un élan politique favorable à la progression des droits des peuples autochtones dans toute la société. Il est important de créer des institutions autonomes consacrées aux peuples autochtones et chargées de suivre l'application de la Déclaration et de déterminer dans quelle mesure les États s'acquittent de leurs obligations et responsabilités³⁴. La législation relative aux plans d'action nationaux pourrait fournir une feuille de route pour l'application de la Déclaration³⁵.

30. Les dispositions relatives aux droits des peuples autochtones que le Canada a récemment adoptées sont un bon exemple de mesures concrètes prises par un État et ses subdivisions politiques aux fins de l'application de la Déclaration. En 2019, le Gouvernement de la province de Colombie-Britannique a adopté la loi sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (loi sur la Déclaration), qui a créé un cadre d'application de la Déclaration prévoyant notamment : l'examen des lois et politiques existantes et leur mise en conformité ; l'élaboration, en partenariat avec les peuples autochtones, d'un plan d'action à l'échelle de la province ; l'établissement d'un rapport annuel des progrès effectués. En 2022, le Secrétariat de la loi sur la Déclaration a été créé pour coordonner et soutenir la mise en conformité des lois du pays. Le Gouvernement canadien a ensuite adopté la loi fédérale sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est entrée en vigueur le 21 juin 2021. Cette loi, qui impose de mettre les lois et les politiques en conformité avec la Déclaration et d'appliquer le plan d'action national, y compris en matière de rapports annuels, représente une véritable feuille de route de la coopération entre les autorités

³⁰ A/HRC/9/9, par. 87.

³¹ A/HRC/27/52, par. 63.

³² José Aylwin, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

³³ A/HRC/9/9, par. 50.

³⁴ William David, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

³⁵ Ibid.

nationales et les peuples autochtones pour l'application de la Déclaration. Le premier projet de plan d'action national a été examiné en mars 2023. En 2019, le Conseil des ministres néo-zélandais a décidé d'élaborer un plan d'action national ainsi qu'une stratégie et d'autres mesures aux fins de l'application de la Déclaration³⁶.

31. En 2021, le Mexique a élaboré son propre plan pour la justice consacré aux peuples autochtones, qui comporte un ensemble de directives et d'initiatives visant à remédier aux injustices et à la discrimination subies de longue date³⁷. L'Institut national des affaires autochtones et le Gouvernement mexicain ont collaboré dans le cadre de cette initiative pour créer un mécanisme chargé de remédier aux injustices auxquelles les Yaqui se heurtaient de longue date³⁸ ; des dialogues participatifs et des opérations de planification ont déjà eu lieu³⁹. Le plan reconnaît le droit des Yaqui à la terre et aux territoires, et donc à la restitution des terres qui leur appartiennent. Il reconnaît également leur droit d'avoir accès à l'eau par la création de la zone d'irrigation 108 dont la propriété et la gestion sont accordées aux Yaqui⁴⁰. Les peuples autochtones ont toutefois émis des réserves quant à la capacité du plan à remédier aux problèmes qu'ils rencontrent actuellement⁴¹. La société mexicaine et le Gouvernement du pays devront agir et s'engager durablement pour que ces initiatives soient couronnées de succès, et veiller à la participation active des peuples autochtones et de leurs communautés dans le cadre d'une démarche globale et coordonnée.

32. Au Chili, le Ministère des biens nationaux a élaboré un plan stratégique institutionnel pour la période 2022-2026 dans le but de restaurer les droits territoriaux des peuples autochtones et de promouvoir leur autonomie. Ce plan prévoit la régularisation des titres de propriété sur les terres autochtones et le recensement de l'occupation ancestrale afin de reconnaître les territoires autochtones. En Argentine, le processus de réforme constitutionnelle de 1994 par lequel plusieurs traités internationaux ont été incorporés dans le droit interne a représenté une grande avancée en matière de protection des normes internationales relatives aux droits humains dans le système juridique national. Depuis lors, les dispositions des traités sont directement applicables, ce qui facilite la protection des droits humains en général, et plus particulièrement la protection des droits des peuples autochtones⁴².

33. La Cour suprême du Guatemala a créé une commission des peuples autochtones composée de juges de cette même Cour. Un Secrétariat des peuples autochtones dépendant de la Procureure générale à la tête du ministère public a également été créé pour faciliter l'accès à la justice et pour promouvoir et faire reconnaître et respecter les droits humains des peuples autochtones. Ces initiatives sont destinées à garantir aux peuples autochtones un accès à la justice qui prenne en compte tous les facteurs géographiques, linguistiques, culturels et légaux pertinents⁴³.

34. Le Mécanisme d'experts a reçu des informations au sujet des mesures prises par le Gouvernement guyanien pour renforcer le respect des obligations et des engagements internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones. Une Commission des peuples autochtones a été établie en tant qu'organe statutaire et chargée de suivre les questions relatives aux droits humains des peuples autochtones et de répondre à leurs demandes et besoins légitimes. Malgré ces mesures, le Mécanisme d'experts a reçu des informations selon lesquelles les lois portant sur ces questions, comme la loi de 2006 sur les Amérindiens n'auraient pas été modifiées pour répondre aux demandes de réforme de la législation relative

³⁶ www.tpk.govt.nz/en/mo-te-puni-kokiri/corporate-documents/cabinet-papers/all-cabinet-papers/develop-plan-on-nz-progress-un.

³⁷ Voir www.inpi.gob.mx/gobmx-2021/Plan-de-Justicia-del-Pueblo-Yaqui.pdf.

³⁸ Communication reçue du Mexique.

³⁹ Gustavo Torres Cisneros, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁴⁰ Communication reçue du Mexique.

⁴¹ Voir Guadalupe Pastrana, « The Yaqui Tribe: an Indigenous Nation in Resistance », *Cultural Survival*, 2 décembre 2021.

⁴² Communication reçue du Bureau du Défenseur général de la nation.

⁴³ Communication reçue du Guatemala.

aux droits fonciers coutumiers et aux violations des droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources⁴⁴.

35. Selon des informations reçues par le Mécanisme d'experts, dans plusieurs régions de la Fédération de Russie où vivent traditionnellement des peuples autochtones, des organes consultatifs publics ont été établis, sous différentes formes organisationnelles, aux niveaux régional et local, comme le Conseil des représentants des peuples autochtones auprès du Gouvernement de l'arrondissement autonome de Yamalo-Nenets⁴⁵.

36. L'application de la Déclaration s'est montrée plus compliquée en Asie, étant donné que la plupart des États ne la reconnaissent pas dans son intégralité, et que de nombreux peuples autochtones ne sont toujours pas reconnus⁴⁶. La transition engagée au cours des dernières décennies vers une démocratie libérale a cependant permis une certaine reconnaissance légale des peuples autochtones au Cambodge, en Indonésie, au Japon, en Malaisie, au Népal et aux Philippines, bien que cette reconnaissance demeure insuffisante⁴⁷.

B. Rôle des tribunaux nationaux et décisions judiciaires

37. Les États peuvent appliquer la Déclaration de plusieurs façons, notamment avec la participation des institutions nationales des droits humains et des tribunaux. Ces dix dernières années, les tribunaux nationaux de certaines régions ont joué un rôle crucial dans l'application des droits énoncés dans la Déclaration et les traités nationaux et internationaux, surtout en ce qui concerne les peuples autochtones et la propriété des terres, des territoires et des ressources naturelles⁴⁸. En conséquence, les tribunaux nationaux se réfèrent de plus en plus à la Déclaration dans leurs décisions⁴⁹.

38. En 2021, la Cour suprême de Norvège a statué que la concession accordée à un parc éolien dans la région de la péninsule de Fosen (Fosen-halvøya) enfreignait les droits culturels des autochtones sâmes, en ce que les éoliennes les empêcheraient d'élever des rennes dans cette zone (en mars 2023, la décision n'avait toujours pas été appliquée)⁵⁰. En 2022, la Cour constitutionnelle de l'Équateur a rendu une décision historique qui reconnaissait les droits des peuples autochtones d'accorder ou refuser leur consentement à des projets pétroliers et miniers et à d'autres projets d'extraction sur leurs terres⁵¹, et par laquelle il a contribué à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration. En 2020, la Cour Suprême de Suède a statué en faveur des Sâmes du village de Girjas et restauré leurs droits exclusifs de gérer la pêche et la chasse au petit gibier sur leur territoire traditionnel⁵².

39. En mai 2022, la Cour fédérale d'El Chaco, en Argentine, a statué que les peuples qom et moqoit avaient été victimes de crimes contre l'humanité et de génocide, et a proposé des réparations pour la violence d'État systématique et généralisée dont ils avaient été la cible⁵³. Dans l'affaire emblématique *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, la Cour suprême du Canada a fondé sa décision sur la Déclaration et a reconnu le titre ancestral de la Nation Tsilhqot'in sur une partie de son territoire traditionnel et statué que cela leur donnait « sous réserve des limites inhérentes au titre collectif détenu au bénéfice des générations futures, le droit de déterminer les utilisations des terres et de bénéficier des avantages économiques qu'elles procurent ». Après avoir établi le titre ancestral sur ces terres, la Cour a ajouté que

⁴⁴ Voir www.iwgia.org/en/guyana/4221-iw-2021-guyana.html.

⁴⁵ Communication reçue de la Fédération de Russie.

⁴⁶ Gam Awungshi Shimray, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Voir A/HRC/36/56.

⁴⁹ Joan Carling, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁵⁰ www.ohchr.org/en/statements/2022/07/high-commissioner-opening-statement-fifteenth-session-expert-mechanism-rights.

⁵¹ <https://amazonfrontlines.org/chronicles/ecuador-supreme-court-recognizes-indigenous-right-to-consent-over-oil-and-mining/>.

⁵² www.highnorthnews.com/en/girjas-sami-village-won-swedish-supreme-court-case-may-have-consequences-other-countries.

⁵³ Voir www.iwgia.org/en/news/4852-the-ruling-on-the-napalp%25C3%25AD-massacre-in-argentina-justice-for-the-past-and-inspiration-for-the-present.html.

« le Gouvernement doit demander le consentement du groupe autochtone titulaire du titre pour ses projets d'aménagement du territoire »⁵⁴. Ces décisions sont conformes au principe du consentement préalable, libre et éclairé énoncé dans la Déclaration.

40. En 2015, la Cour de justice des Caraïbes, plus haute juridiction d'appel du Belize, a statué en faveur des communautés autochtones kekchi et maya mopan du sud du pays. Dans sa décision, la Cour, qui s'est également fondée sur l'article 32 de la Déclaration, a reconnu la propriété commune et l'usage traditionnel des terres des communautés autochtones, et a proclamé la protection des droits fonciers coutumiers maya en vertu de la Constitution du Belize⁵⁵. Cependant, des retards excessifs dans l'application de la décision ont été signalés, le Gouvernement n'ayant pas coopéré avec les peuples autochtones afin d'établir un mécanisme chargé de garantir une protection juridique du droit des Mayas à leur terre et d'assurer qu'ils donnent leur consentement préalable, libre et éclairé conformément aux dispositions de la Déclaration⁵⁶.

C. Rôle des données ventilées et des organismes nationaux de statistiques

41. Le terme « souveraineté des données autochtones » s'entend du droit des peuples autochtones de posséder, contrôler et avoir accès aux données qui les concernent, telles que celles portant sur l'appartenance à une nation autochtone, les systèmes de connaissances, les coutumes et les territoires. Ce concept s'appuie sur le droit intrinsèque des peuples autochtones à l'autodétermination et sur leurs droits de s'administrer eux-mêmes et de gérer eux-mêmes leurs territoires et leurs ressources, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration et dans les traités nationaux⁵⁷.

42. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi un cadre global visant à faciliter la conception d'indicateurs des droits humains, assorti d'une méthode d'utilisation et d'analyse de ces indicateurs. Il ressort de ce cadre que les indicateurs des droits humains doivent s'appuyer sur des données ventilées par motif de discrimination, y compris des données relatives à l'appartenance ethnique et au statut autochtone (sans quoi la situation des personnes les plus susceptibles de subir des atteintes à leurs droits humains restera invisible). Outre ces indicateurs généraux fondés sur des données ventilées, il est nécessaire d'élaborer des indicateurs propres aux droits collectifs distincts des peuples autochtones, par exemple les droits relatifs à leurs terres et territoires, leurs cultures, leurs langues et leurs activités économiques traditionnelles⁵⁸.

43. L'élaboration d'indicateurs statistiques ventilés applicables aux peuples autochtones et le suivi de ces indicateurs par la collecte et l'analyse de données pertinentes sont utiles pour mesurer les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration. De nombreux instruments internationaux relatifs aux droits humains préconisent la collecte et l'analyse de données ventilées pour surveiller les inégalités et la discrimination⁵⁹. Malgré le rôle important des statistiques ventilées, de nombreux pays ne disposent toujours pas de données ventilées concernant les peuples autochtones.

44. La réalisation des droits humains est liée à la disponibilité de statistiques officielles fiables. Les travaux des statisticiens permettent d'établir des orientations générales fondées sur des données probantes et d'évaluer le degré de réalisation des droits civils, économiques,

⁵⁴ Voir Cour suprême du Canada, *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, dossier n° 34986, arrêt du 26 juin 2014.

⁵⁵ A/HRC/39/62, par. 37.

⁵⁶ Voir www.culturalsurvival.org/news/belize-failing-implement-binding-court-orders-respect-maya-land-rights.

⁵⁷ Voir www.iwgia.org/en/indigenous-data-sovereignty/4699-iw-2022-indigenous-data-sovereignty.html.

⁵⁸ www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms/human-rights-indicators.

⁵⁹ Voir notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT.

politiques et sociaux⁶⁰. Les organismes nationaux de statistiques jouent un rôle crucial en collectant des données qui permettent d'évaluer le respect des dispositions de la Déclaration et les progrès faits par les États dans l'application de celle-ci. Pour garantir l'exactitude et la pertinence des données collectées, il est important de faire participer la population étudiée, en particulier les peuples autochtones, aux processus de définition et de collecte des données. L'utilisation des langues autochtones locales et l'emploi d'autochtones locaux comme interprètes, ainsi que la formation de ceux-ci aux processus de collecte de données, peuvent également faciliter la collecte et la diffusion de ces informations. Les professionnels et techniciens non autochtones devraient également être sensibilisés à la culture et aux pratiques des peuples autochtones⁶¹ ; ainsi, en Norvège, la collecte de données ventilées et le maintien du contrôle sur leurs propres données sont des questions essentielles pour les peuples autochtones⁶². L'institution nationale norvégienne des droits humains tient compte du rôle que jouent les savoirs traditionnels et les méthodes de recherche autochtones dans la collecte de données ; à cet égard, elle préconise une approche collaborative et inclusive des statistiques sur les Sâmes, afin de prendre en considération les perspectives et les priorités du peuple sâme lui-même⁶³.

45. Pour rendre compte avec précision du point de vue des peuples autochtones, il est essentiel de s'appuyer à la fois sur la recherche autochtone et sur la souveraineté des données autochtones. Les communautés autochtones devraient donc avoir le pouvoir de collecter, de posséder et d'utiliser les données relatives à leurs cultures. La Stratégie nationale inuite sur la recherche est un bon exemple d'initiative préconisant le contrôle des peuples autochtones sur les données et encourageant des pratiques de recherche respectueuses et éthiques⁶⁴. Au Canada, les Premières Nations ont revendiqué la souveraineté des données en tant qu'élément essentiel du droit à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'auto-administration, ainsi que du droit, énoncé à l'article 31 de la Déclaration, de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel. La Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations illustre la manière dont les droits relatifs à la souveraineté des données peuvent être exercés⁶⁵. Les Premières Nations s'emploient à développer leurs capacités de gouvernance des données en mettant en application une stratégie de gouvernance de leurs données. L'objectif est d'établir progressivement un réseau régional et national de centres de gouvernance de l'information, qui soit apolitique, entièrement fonctionnel et dirigé par les Premières Nations⁶⁶.

V. Rôle de la société civile dans le suivi de l'application de la Déclaration

46. Les organisations de la société civile ont joué un rôle important dans la promotion et la réalisation des droits humains, en particulier pour les peuples autochtones, aux niveaux national, régional et international. Elles ne se contentent pas d'exécuter des programmes au niveau local mais militent en faveur de protocoles et de procédures pertinents à l'échelle mondiale. Selon le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, les modifications structurelles à apporter pour donner effet à la Déclaration au niveau local ne sauraient être opérées sans la participation de l'ensemble de la société et sans l'engagement de secteurs comme, par exemple, l'éducation, les médias, les arts, les institutions religieuses et le monde des affaires⁶⁷.

47. Les organisations de la société civile utilisent diverses stratégies, telles que l'éducation aux droits humains, le suivi, l'enquête, le rassemblement d'informations, le

⁶⁰ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/HRIndicators/StatisticsAndHumanRights.pdf.

⁶¹ HCDH, *Indicateurs des droits de l'homme – Guide pour mesurer et mettre en œuvre* (2012), p. 54.

⁶² Larsen, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁶³ Voir *A Human Rights-Based Approach to Sámi Statistics in Norway*, disponible à l'adresse www.nhri.no/wp-content/uploads/2020/08/StatistikkUrfolk_ENG_web_1708.pdf.

⁶⁴ www.itk.ca/wp-content/uploads/2018/04/ITK_NISR-Report_French_low_res.pdf.

⁶⁵ Voir https://fnigc.ca/wp-content/uploads/2020/06/fnigc_fndgs_fr_final.pdf.

⁶⁶ Communication de l'Assemblée des Premières Nations.

⁶⁷ A/HRC/9/9, par. 80.

plaidoyer et les campagnes de pression sur les pouvoirs publics, pour promouvoir et faire respecter les droits humains aux niveaux national et régional. Chacune de ces stratégies contribue à la création d'une culture des droits et encourage l'application des normes relatives aux droits humains. Les organisations non gouvernementales ont également joué un rôle déterminant dans la protection des droits des peuples autochtones, en appliquant des méthodes telles que la sensibilisation, les campagnes de pression et le plaidoyer ; ainsi, à Hawaï, des organisations non gouvernementales ont mené une campagne à l'issue de laquelle le Gouvernement a intégré la Déclaration dans ses orientations politiques⁶⁸.

48. Diverses organisations non gouvernementales locales et internationales jouent un rôle central dans l'appui aux revendications des peuples autochtones et la promotion du respect de leurs droits⁶⁹. Elles jouent également un rôle essentiel dans l'instauration d'un dialogue constructif entre les États, les peuples autochtones et les autres parties prenantes, ainsi que dans la diffusion des dispositions de la Déclaration en vue d'en faciliter l'application⁷⁰. Elles ont pris l'initiative de suivre les progrès dans l'application de la Déclaration au niveau national, en collaboration avec les organisations représentant les peuples autochtones. Ces dernières années, des organisations non gouvernementales ont créé un partenariat mondial afin de mettre en place une initiative de collaboration, y compris un cadre et un ensemble d'outils connus sous le nom de « Navigateur autochtone », qui sont utilisés pour contrôler systématiquement le degré de reconnaissance et de réalisation des droits des peuples autochtones. Le Navigateur autochtone est actuellement utilisé par des organisations non gouvernementales et des organisations autochtones, au niveau national, pour suivre non seulement l'application de la Déclaration, mais aussi le respect des engagements pris à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et les aspects essentiels des objectifs de développement durable concernant les peuples autochtones⁷¹.

49. En utilisant le Navigateur autochtone, les organisations et communautés autochtones, les organisations non gouvernementales et les journalistes ont accès à des outils et ressources gratuits fondés sur des données actualisées générées par des communautés. L'initiative Navigateur autochtone, lancée en 2014, a été développée et menée à bien par un consortium composé de l'organisation Asia Indigenous Peoples Pact, du Forest Peoples Programme, du Groupe de travail international pour les affaires autochtones, de la Fondation Tebtebba, de l'Institut danois pour les droits de l'homme et de l'Organisation internationale du Travail. Le Navigateur autochtone est actuellement utilisé dans 11 pays⁷².

50. De nombreux peuples autochtones rencontrent des difficultés lorsqu'il s'agit d'avoir une vue d'ensemble de leur situation, et les États, en tant que porteurs de devoirs, n'ont pas conscience des besoins et des préoccupations de ces peuples et ne disposent pas de données adéquates, et ce, à tous les niveaux, des autorités locales fondées sur la communauté jusqu'aux autorités régionales et nationales. Les organisations non gouvernementales viennent combler cette lacune en rassemblant et en diffusant des informations sur la situation des peuples autochtones. Dans l'État plurinational de Bolivie, le Navigateur autochtone aide les peuples autochtones à accéder à la justice et au développement en rassemblant des informations sur leur situation dans le pays. Les communautés autochtones utilisent ces données pour défendre leurs droits aux niveaux local, national et international. Le Navigateur aide également à surveiller le respect ou le non-respect par les États de leurs obligations en matière de droits humains à l'égard des peuples autochtones⁷³.

51. Comme l'ont souligné certains universitaires, malgré les efforts déployés pour concevoir des outils normalisés et, dans certains cas, accessibles qui permettent d'évaluer le respect de la Déclaration par les États, comme le Navigateur autochtone, il n'existe actuellement aucune évaluation quantifiée ou normalisée du respect de la Déclaration par les États. Dans le domaine de l'évaluation du respect des droits humains, l'approche

⁶⁸ Joshua Cooper, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁶⁹ A/HRC/9/9, par. 84.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Voir <http://indigenounavigator.org/fr>.

⁷² Groupe de travail international pour les affaires autochtones, « The Indigenous World 2021: the Indigenous Navigator: self-determined development », 18 mars 2021.

⁷³ David Berger, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

prédominante se concentre sur le suivi et l'application plutôt que sur l'amélioration des performances⁷⁴.

52. Le rôle des organisations non gouvernementales dans l'application de la Déclaration est fondé sur la coopération, la recherche d'un allié et d'un partenaire dans la lutte pour les droits humains. On ne saurait trop insister sur la marginalisation des peuples autochtones et la violation de leurs droits à la terre et aux ressources. Dans de nombreux pays, les organisations non gouvernementales dirigées par des peuples autochtones sont en première ligne pour faire pression en faveur d'un changement d'orientation politique et de l'application des dispositions de la Déclaration. Leur action a toutefois une incidence limitée, principalement en raison d'un manque de volonté politique et du fait que les peuples autochtones sont exclus des processus de prise de décisions⁷⁵.

53. La question de la reconnaissance des droits et de l'identité des peuples autochtones reste la principale source de préoccupation dans la plupart des États d'Asie, parallèlement à l'acceptation de la Déclaration⁷⁶. Les progrès dans ce domaine sont souvent entravés par le fait que des États continuent d'utiliser le terme « communautés locales » plutôt que de reconnaître et de respecter expressément les peuples autochtones et leur statut, leurs droits et leur rôle distincts, conformément aux dispositions de la Déclaration. Selon les informations reçues par le Mécanisme d'experts, les modifications apportées aux lois et politiques de ces pays, et de beaucoup d'autres, sont insuffisantes, voire inexistantes, en ce qui concerne les dispositions de la Déclaration⁷⁷. Dans ce contexte, les organisations non gouvernementales jouent un rôle de premier plan dans la défense des droits des peuples autochtones dans de nombreux pays.

54. Au Chili, la société civile, en coordination avec les peuples autochtones, surveille la manière dont l'État s'acquitte de ses responsabilités en matière de respect des dispositions de la Déclaration⁷⁸. La contribution de la société civile à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones comprend des activités telles que le rassemblement d'informations, la promotion et l'engagement de procédures ; par exemple, l'organisation Observatorio Ciudadano mène des recherches sur les incidences juridiques et politiques de la Déclaration au Chili, conduit des études sur les conséquences que des projets de développement à grande échelle peuvent avoir sur le plan des droits humains, soumet des rapports parallèles aux organes conventionnels et des communications aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, et porte devant les tribunaux nationaux et régionaux des affaires relatives au droit des peuples autochtones à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé⁷⁹.

VI. Rôle des institutions nationales des droits humains dans le suivi de l'application de la Déclaration

55. Comme l'a souligné le Mécanisme d'experts dans son rapport sur les dix années d'application de la Déclaration, dans plusieurs pays, les institutions nationales des droits humains, y compris les Médiateurs, utilisent la Déclaration comme cadre pour le suivi de la réalisation des droits des peuples autochtones au niveau national⁸⁰. En Colombie-Britannique (Canada), le Bureau du commissaire aux droits de la personne a déclaré que la loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pouvait être invoquée devant les tribunaux provinciaux en tant que loi quasi-constitutionnelle confirmant que la Déclaration s'appliquait à la législation de la Colombie-Britannique. Le Bureau a indiqué que, dans le cadre de son mandat, qui consiste clairement à promouvoir le respect du droit

⁷⁴ Jackson A. Smith et Terry L. Mitchell, « Development of an UNDRIP compliance assessment tool: how a performance framework could improve state compliance », *International Indigenous Policy Journal*, vol. 11, n° 2 (mai 2020).

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Shimray, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁷⁷ Carling, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁷⁸ Aylwin, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ A/HRC/36/56, par. 69.

international des droits humains, y compris des droits énoncés dans la Déclaration, il s'attachait à faire respecter les droits des peuples autochtones ; par exemple, il a publié des orientations provisoires sur la manière d'aligner les lois, en soulignant que l'un des objectifs de la loi était de confirmer que la Déclaration s'appliquait aux lois de la Colombie-Britannique⁸¹.

56. Afin de contribuer efficacement à la protection, à la promotion et à la réalisation des droits des peuples autochtones, il est primordial que les institutions nationales des droits humains nouent avec les personnes directement concernées des relations de travail fondées sur la coopération et favorisent l'établissement de telles relations. L'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé est indispensable au développement de telles relations. En Nouvelle-Zélande, par exemple, les relations entre la Commission nationale des droits de l'homme et l'Instance des chefs iwi, organisation autochtone, se sont développées au fil des ans jusqu'à la signature d'un accord de coopération et d'un programme de travail commun basé sur des priorités mutuelles, qui lui donnent un caractère formel⁸².

57. En Nouvelle-Zélande, la Commission nationale des droits de l'homme collabore également avec l'Aotearoa Independent Monitoring Mechanism, initiative dirigée par des autochtones, ayant pour mandat de suivre l'application de la Déclaration par l'État. La Commission fait partie d'autres mécanismes formels de suivi établis dans le cadre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains, à savoir le mécanisme indépendant de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le mécanisme national de prévention chargé du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Dans le cadre de ces processus, la Commission soulève des questions concernant les droits des peuples autochtones⁸³.

58. En Argentine, le Bureau du Défenseur général de la nation (*Defensoria General de la Nación*), conscient des difficultés auxquelles se heurtent les mécanismes de contrôle du respect des droits des peuples autochtones, a proposé des solutions propres à garantir l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration, comme le renforcement de la participation des autochtones dans les conseils relevant de l'Institut national des autochtones. Il a également préconisé la création d'espaces réservés au suivi de l'application de la Déclaration par les peuples autochtones et leurs communautés.

59. Bien que la République bolivarienne du Venezuela n'ait pas participé à l'essai pilote de cet important instrument de suivi du respect des dispositions des instruments internationaux, le Bureau du Médiateur fait connaître le Navigateur autochtone au moyen de diverses activités de formation, dont un questionnaire communautaire. Il s'agit d'outils préparés à l'intention des communautés et des organisations autochtones qui veillent au respect, à la reconnaissance et à la réalisation des droits des peuples autochtones⁸⁴.

60. Le Conseil des droits de l'homme du Groenland offre des services de conseil à l'institution danoise des droits humains. Bien que l'un des 13 membres du Conseil ait pour mandat de se concentrer sur les droits des peuples autochtones, l'institution en tant que telle n'a pas encore pleinement intégré les droits des peuples autochtones dans son travail ou dans ses rapports. Des débats se tiennent actuellement sur la question de savoir si le Groenland devrait créer sa propre institution des droits humains, ce qui ouvrirait la voie à l'inclusion des droits des peuples autochtones dans le développement institutionnel et dans les lois et les mandats d'une telle institution⁸⁵.

61. Au Pérou, le Bureau du Médiateur fait campagne en faveur de politiques publiques relatives aux droits des peuples autochtones au moyen d'enquêtes, de recommandations et d'initiatives d'ordre législatif. Il a suivi de manière systématique les conflits sociaux qui ont touchés des membres des peuples autochtones. Il a intensifié ses activités de suivi et renforcé les mesures de prévention afin d'assurer la protection des défenseurs autochtones des droits

⁸¹ Kasari Govender, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁸² Communication reçue d'Aotearoa Independent Monitoring Mechanism et de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Communication reçue de la République bolivarienne du Venezuela.

⁸⁵ Sara Olsvig, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

humains face à l'augmentation des cas de violation de ces droits, en ayant pour un objectif supplémentaire de favoriser la confiance entre les peuples autochtones et lui-même⁸⁶.

62. Le Forum Asie-Pacifique, organisation régionale de défense des droits humains, promeut la coopération sur les questions relatives aux droits humains qui intéressent les peuples autochtones dans les pays de la région Asie-Pacifique⁸⁷. Il soutient l'action des institutions nationales des droits humains en plaidant pour la reconnaissance et pour le développement d'orientations politiques et d'un cadre conformes à la Déclaration. Il coopère avec les États, les organes régionaux et d'autres parties prenantes en vue de faire connaître la Déclaration en organisant des ateliers régionaux, des conférences et des programmes de formation. Il a élaboré un manuel sur les droits des autochtones afin de soutenir les institutions nationales des droits humains dans leur travail sur les questions relatives aux peuples autochtones⁸⁸.

VII. Suivi de la Déclaration par les peuples autochtones

63. Le préambule de la Déclaration prévoit que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits humains, de non-discrimination et de bonne foi. L'affirmation du droit à l'autodétermination et l'extension de ce droit aux différentes sphères de la vie autochtone exigent un engagement positif, dans un esprit de partenariat, tant de la part des États que de la part des peuples autochtones.

64. Bien que la Déclaration ait été traduite dans de nombreuses langues autochtones, elle n'est pas facilement accessible à un grand nombre de peuples autochtones pour une multitude de raisons, notamment une grande diversité culturelle et linguistique, des facteurs géographiques (éloignement et grande dispersion), la marginalisation sociopolitique et éducative, et l'accès limité aux télécommunications et autres ressources en matière d'information. Au niveau local ou communautaire, les peuples autochtones peuvent ne pas être suffisamment conscients de leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration ou des moyens dont ils disposent pour exiger le respect de ces droits⁸⁹.

65. Il est essentiel d'associer les peuples autochtones à la prise de décisions les concernant, car ils ont contribué de manière efficace au suivi du respect des droits des autochtones. Pour faciliter le processus de suivi, les indicateurs issus d'autres initiatives, comme les objectifs de développement durable et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, peuvent être utiles⁹⁰.

66. En Nouvelle-Zélande, l'Aotearoa Independent Monitoring Mechanism a été mis en place par des organisations autochtones pour suivre l'application de la Déclaration. Ce mécanisme facilite la collecte de données à l'aide de données et de statistiques publiques et recense les principales lacunes. Bien qu'il ait eu du mal à obtenir le soutien des pouvoirs publics, il a pu constater un regain d'intérêt de la part de l'État, qui a pris de nouveaux engagements, a accordé une aide financière et a renforcé son partenariat avec les peuples autochtones⁹¹.

67. Le Groenland, où plusieurs institutions veillent au respect des droits des peuples autochtones, est souvent cité comme un bon exemple d'autodétermination. Néanmoins, les

⁸⁶ Alicia Maribel Abanto Cabanillas, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁸⁷ Voir <https://asiapacificforum.net/support/human-rights/indigenous-peoples/>.

⁸⁸ <https://un-declaration.narf.org/wp-content/uploads/2013human-rights-manual.pdf>.

⁸⁹ Voir Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales et Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, *State of the World's Indigenous Peoples: Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, vol. 4 (New York, 2019).

⁹⁰ Communication reçue de Fondo Defensores.

⁹¹ Margaret Mutu, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

peuples autochtones ne connaîtraient toujours pas leurs droits et les campagnes de renforcement des capacités ne seraient pas suffisamment structurées⁹².

68. Il existe un lien étroit entre les ordonnancements juridiques utilisés par les peuples autochtones et l'application de la Déclaration. Aux États-Unis d'Amérique, les autorités autochtones s'appuient sur leurs propres traditions juridiques tribales pour appliquer les dispositions de la Déclaration et la faire respecter par leurs propres institutions et juridictions⁹³. Compatible avec le droit à l'autodétermination, cette approche permet aux peuples autochtones d'exprimer leurs propres points de vue et d'utiliser leur propre langue et leurs propres traditions en vue d'élargir le contexte culturel de la Déclaration, de renforcer la pertinence de celle-ci pour les peuples autochtones et de faciliter son application par les peuples autochtones concernés⁹⁴ ; par exemple, un mécanisme traditionnel de règlement des conflits est opérationnel à Hawaï⁹⁵. En Amérique latine, le droit coutumier au sein des ordonnancements juridiques autochtones fournit les mécanismes nécessaires au règlement des conflits, garantissant ainsi l'accès des peuples autochtones à des stratégies de facto pour exercer un contrôle sur leurs territoires⁹⁶.

69. En Afrique, les organisations autochtones ont joué un rôle important dans la création par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de son Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique, puis dans l'adoption, en 2003, du rapport du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique, qui constitue aujourd'hui un cadre juridique essentiel pour la prise en compte des droits des peuples autochtones dans le système africain des droits de humains⁹⁷.

70. En Asie, l'application de la Déclaration est principalement suivie par les organisations autochtones, en l'absence de mécanismes ou d'organes publics prévus à cet effet. La mise en place d'un organe indépendant, crédible et socialement reconnu, doté d'un mandat clair et des capacités institutionnelles nécessaires pour rendre ses recommandations effectives, lèverait toute ambiguïté dans l'interprétation et l'application de la Déclaration par les États d'Asie⁹⁸.

VIII. Suivi de la Déclaration par les institutions juridiques et universitaires

71. La communauté juridique et les universités contribuent largement à la mise en application des normes internationales relatives aux droits humains et jouent un rôle clef dans le transfert des connaissances, l'interprétation des normes et l'analyse des données à des fins de suivi. Par exemple, le Mécanisme d'experts travaille en étroite collaboration avec un groupe d'universités du monde entier dans le cadre de la préparation des études et rapports annuels qu'il soumet concernant l'application des dispositions de la Déclaration. Ce groupe informel de partenaires universitaires s'élargit et comprend désormais un certain nombre d'universités du monde entier.

72. Les universités et les juristes jouent un rôle clef dans la sensibilisation et le renforcement des capacités des communautés autochtones et des administrations publiques en ce qui concerne les normes internationales relatives aux droits humains, en particulier s'agissant de la Déclaration, par l'éducation et la consultation, en fournissant une base pour des pratiques de suivi efficaces, ce qui, dans le milieu universitaire, suppose l'inclusion des universitaires autochtones, de leurs visions du monde, de leurs cadres éthiques et de leurs pratiques culturelles.

⁹² Sara Olsvig, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁹³ Kristen Carpenter, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁹⁴ Voir <https://un-declaration.narf.org/wp-content/uploads/Tribal-Implementation-Toolkit-Digital-Edition.pdf>.

⁹⁵ Cooper, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁹⁶ Aylwin, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

⁹⁷ www.researchgate.net/publication/361636449_IWGIA_report_20_years_WGIP_online_2022_ENG.

⁹⁸ Shimray, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

73. Le suivi nécessite une analyse de la législation nationale et infranationale, des actes exécutifs et de leur évolution, ce qui implique le traitement de grandes bases de données et une compréhension professionnelle de l'évolution du droit interne par rapport au droit international. Alors que les organisations autochtones et les institutions des droits humains ont rarement la formation, l'équipement et les logiciels nécessaires, les institutions universitaires disposent des ressources et de l'indépendance requises pour assurer les activités de suivi.

74. De nombreuses universités accueillent des programmes nationaux et internationaux de formation aux droits humains. Par exemple, l'Université de Bilbao et l'Université de l'amitié des peuples de Russie accueillent les composantes hispanophone et russophone du Programme de bourses destinées aux autochtones, qui relève du HCDH. L'Université de Victoria (Canada) a mis en place un programme de licence en droit autochtone⁹⁹ et l'Université de l'Arizona (États-Unis) accueille le Native Nations Institute¹⁰⁰. En Afrique du Sud, l'Université de Pretoria propose un cours avancé sur les droits des peuples autochtones ; aux États-Unis, l'Université de Columbia accueille chaque année le programme d'été international consacré aux droits des peuples autochtones ; en Fédération de Russie, l'Institut d'État des relations internationales de Moscou accueille l'École de diplomatie publique pour les peuples autochtones¹⁰¹. Au Canada, l'Université de Colombie-Britannique a mis en place un plan stratégique autochtone dont le document fondateur est la Déclaration et lance actuellement un programme de gestion responsable des terres autochtones. En Nouvelle-Zélande, l'Université de Waikato, à Aotearoa, propose un master en droit autochtone. Le Gouvernement mexicain a créé l'Université des langues autochtones du Mexique, qui ouvrira ses portes en septembre 2023. Ces programmes, et d'autres encore, sensibilisent le public aux normes internationales pertinentes et forment de nouveaux juristes et universitaires, contribuant ainsi indirectement au suivi efficace de la Déclaration.

75. Certaines institutions universitaires ont entrepris des recherches sur les mécanismes de suivi de l'application de la Déclaration, dont il ressort que le principal obstacle à ce suivi est l'absence de volonté politique et de mécanismes nationaux de suivi de la gouvernance. Outre le suivi et l'application, le retour d'information et le suivi de celui-ci peuvent être utiles pour améliorer le respect de la Déclaration par les États qui le souhaitent, et pour mettre au point, en collaboration avec les autochtones, des indicateurs spéciaux permettant de mesurer ce respect au fil du temps et d'élaborer des stratégies de changement¹⁰². Les universités peuvent aider les États et les peuples autochtones à évaluer l'efficacité des mesures nationales en introduisant et en appliquant des lignes directrices et des indicateurs de performance¹⁰³.

IX. Conclusions et recommandations

76. **Afin d'atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il est indispensable de mener à la fois des activités d'application et des activités de suivi. La mise en application exige de mener les réformes juridiques et politiques nécessaires pour assurer la conformité des lois locales et nationales avec la Déclaration ; le suivi suppose d'examiner l'efficacité de celles-ci sur le plan de la protection des droits des peuples autochtones. La Déclaration et ses dispositions devraient être considérées comme le cadre juridique de référence lorsqu'il s'agit de créer, aux niveaux national et régional, des mécanismes de suivi efficaces, qui contribuent à l'application de la Déclaration. La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, qui se complètent et se renforcent mutuellement, devraient également être prises en considération.**

⁹⁹ Voir www.uvic.ca/stories/first-indigenous-law-degree/index.php.

¹⁰⁰ Voir <https://nni.arizona.edu/>.

¹⁰¹ <https://school-kmn-rf.ru/>.

¹⁰² Jackson A. Smith et Terry L. Mitchell, « Development of an UNDRIP compliance assessment tool », *The International Indigenous Policy Journal*, vol. 11, n° 2 (mai 2020).

¹⁰³ Vasily Nemechkin, exposé présenté au séminaire d'experts, février 2023.

77. Le Mécanisme d'experts recommande aux États de prendre des mesures concrètes en adoptant les lois, les réformes constitutionnelles et les politiques nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration. Il leur recommande également d'élaborer des plans d'action nationaux, des mesures administratives et des stratégies, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones. Ces plans devraient établir et préciser les rôles des différentes entités et administrations publiques, inclure des mécanismes de responsabilisation et prévoir des objectifs assortis de délais. Afin de contrôler le respect de la Déclaration, les États devraient concevoir, avec les peuples autochtones, des mécanismes indépendants chargés d'examiner et de suivre le respect de la Déclaration, de recenser et signaler les violations, de fournir des conseils, de mener des activités de sensibilisation et de renforcer les capacités des peuples autochtones. Il est également essentiel qu'ils s'engagent à fournir les ressources et les capacités nécessaires au bon fonctionnement de ces mécanismes et tiennent leurs engagements.

78. La création, au niveau national, d'un organe ou d'un mécanisme distinct explicitement chargé de traiter les droits humains interdépendants des peuples autochtones n'est pas seulement essentielle en soi, mais elle est également indispensable à la réalisation des droits individuels et collectifs, y compris le droit à l'autodétermination, les droits culturels et le droit à la terre, aux territoires et aux ressources. Il est donc fondamental que les États fassent preuve d'une détermination totale et accordent le soutien financier nécessaire. En application de l'article 32 de la Déclaration, ils devraient promouvoir la mise en place de mécanismes de participation, de consultation et de dialogue entre eux et les peuples autochtones, ou le renforcement de ceux qui existent déjà. Ces mécanismes devraient être conçus conjointement avec les représentants des peuples autochtones concernés.

79. Le Mécanisme d'experts recommande aux États de veiller au respect du principe de la consultation, de la participation et du codéveloppement fondés sur les droits. Les protocoles relatifs aux peuples autochtones établis par les gouvernements doivent respecter les normes les plus élevées et adhérer pleinement aux droits énoncés dans la Déclaration, y compris le droit au consentement préalable, libre et éclairé, en vue de leur application. Les États devraient veiller à ce que les activités de suivi menées par les autochtones partent de la base et permettent un développement itératif des capacités.

80. Les États doivent défendre les principes de confiance, de transparence, d'exhaustivité et d'évaluation équilibrée, en associant les peuples autochtones à tous les aspects du contrôle, du suivi et de l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Déclaration, ainsi qu'à l'établissement de rapports à ce sujet. À cette fin, ils devraient envisager de créer un organe de contrôle national indépendant, composé de représentants de l'État concerné et des peuples autochtones, chargé de suivre le respect des principes susmentionnés et d'en rendre compte chaque année aux organes compétents et au public. Cela suppose de mettre en place des mécanismes de suivi autonomes, libres de toute influence politique, dotés de ressources suffisantes et responsables devant les peuples autochtones et la société dans son ensemble.

81. Les États devraient également renforcer les capacités de suivi dont disposent les peuples autochtones et les acteurs étatiques et non étatiques. Ils devraient pour ce faire offrir aux intéressés des activités de formation et un soutien propres à faciliter la collecte et l'analyse des données, ainsi que la compréhension et l'application des normes et mécanismes internationaux relatifs aux droits humains. Ils pourraient s'appuyer sur les indicateurs que les acteurs étatiques et non étatiques utilisent déjà dans le cadre d'autres initiatives, telles que le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

82. Le Mécanisme d'experts recommande aux organes régionaux chargés des droits humains de renforcer leurs mécanismes de suivi afin de garantir la protection et la promotion des droits individuels et collectifs des peuples autochtones. Pour ce faire, il convient d'aider les États à évaluer leurs lois, politiques et cadres constitutionnels relatifs aux droits des peuples autochtones et de veiller à ce qu'ils soient conformes à la Déclaration et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits humains applicables.

83. Afin d'évaluer efficacement l'application de la Déclaration dans chaque contexte régional, les organes régionaux chargés des droits humains devraient élaborer un cadre de suivi comprenant des indicateurs spéciaux. Ils devraient associer les peuples autochtones à ce processus et leur donner ainsi la possibilité de faire part de leurs points de vue et de leurs expériences. Ils devraient également formuler, à l'intention des États, des peuples autochtones et des autres parties prenantes, des recommandations fondées sur la Déclaration et tendant à protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones.

84. La souveraineté des données autochtones est essentielle pour que les peuples autochtones puissent exercer leurs droits à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'auto-administration pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que leurs droits de participer à la prise de décisions et de protéger leurs cultures, en application de l'article 31 de la Déclaration, qui protège les droits des peuples autochtones de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel et leur savoir traditionnel. De plus, les données constituent une ressource économique importante pour les peuples autochtones, comme le soulignent les articles 21 et 23. Les États devraient donc garantir l'accès des peuples autochtones aux données détenues par les pouvoirs publics afin de s'acquitter de leur obligation de consulter les intéressés et d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, et de permettre le rapatriement des données autochtones selon les instructions des titulaires de droits.

85. Les États devraient recueillir et diffuser des données ventilées par identité autochtone, appartenance ethnique, niveau de revenu, genre, âge, race, statut migratoire, handicap et emplacement géographique ou autres caractéristiques, le cas échéant, afin de mesurer et de renforcer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement destinés à améliorer le bien-être des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination à leur égard, et d'appuyer l'action menée en faveur de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application du Programme 2030.

86. Le Mécanisme d'experts recommande aux institutions nationales des droits humains de créer une unité ou une équipe chargée du suivi et de l'évaluation de l'application de la Déclaration. Cette unité devrait mettre en place un cadre de suivi qui définisse des indicateurs, des points de référence et des méthodes d'évaluation. Elle devrait également consulter les peuples autochtones afin de recueillir leurs points de vue et collaborer avec d'autres parties prenantes, notamment les organisations de la société civile et les universités. Elle devrait en outre faire campagne en faveur de lois et de politiques nationales qui intègrent et reprennent expressément la Déclaration dans le but d'appliquer celle-ci de manière exhaustive, et fournir toutes les ressources financières nécessaires pour atteindre cet objectif. De plus, il conviendrait d'élaborer des lois et des politiques, ainsi que des mécanismes, tendant à ce que les acteurs étatiques et non étatiques soient tenus responsables de l'application de la Déclaration.

87. Conscient du rôle important que le monde universitaire peut jouer dans l'application et le suivi, le Mécanisme d'experts invite les intéressés à redoubler d'efforts pour engager et faciliter l'échange de connaissances et l'établissement de partenariats entre experts autochtones dans le cadre d'activités universitaires, notamment des ateliers et des consultations. Il les invite également à renforcer la coopération et à étendre les réseaux universitaires, dans toutes les régions, afin de créer des synergies et d'établir une collaboration plus étroite avec le monde universitaire dans le cadre de la mise en place de mécanismes efficaces de suivi de l'application de la Déclaration aux niveaux national et régional.

88. Les peuples autochtones devraient renforcer leurs propres capacités conformément aux dispositions de la Déclaration afin de pouvoir suivre et promouvoir efficacement la réalisation de leurs droits aux niveaux national et régional. Ils pourraient à cette fin intégrer l'application des dispositions de la Déclaration dans leurs propres lois, juridictions ou procédures de règlement des litiges. Ils peuvent tirer parti d'initiatives telles que le Programme de bourses destinées aux autochtones, géré par le HCDH, ou demander des subventions au Fonds de contributions volontaires des

Nations Unies pour les peuples autochtones, afin de participer et de collaborer aux processus relatifs aux droits humains qui les concernent.

89. Le Mécanisme d'experts recommande aux États de s'engager en faveur de l'autonomisation des peuples autochtones en leur donnant accès à l'information, au renforcement des capacités, à la mise en réseau et aux possibilités de coopération aux niveaux national et international. Les droits, les points de vue et les pratiques des peuples autochtones, y compris le droit de participer directement à l'examen des questions qui les concernent, doivent être reconnus afin que ces peuples disposent des moyens procéduraux et matériels nécessaires pour participer pleinement aux processus décisionnels. En outre, les peuples autochtones devraient avoir accès à des mécanismes efficaces et culturellement appropriés, notamment une aide juridictionnelle et d'autres formes de soutien, qui leur permettent de former un recours et d'obtenir des mesures de réparation et d'indemnisation en cas de violation de leurs droits.
